

KARATE DO SHOTOKAN DE VAUX SUR SEINE ET ECOLE D'INITIATION OMNISPORTS.

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**KARATE DO SHOTOKAN DE VAUX SUR SEINE ET ECOLE
D'INITIATION OMNISPORTS.**

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but d'enseigner et de promouvoir le karaté à tout age, de développer la psychomotricité des plus jeunes par l'intermédiaire d'apport de matériel varié et distrayant dans le but d'acquérir une motricité générale nécessaire à l'apprentissage du karaté et de faire découvrir les activités sportives aux enfants de 6 ans à 11 ans.

Elle tendra à entretenir des relations d'amitiés et de bonne camaraderie entre ses membres.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé chez:

**Madame MERCIER Marlène
5, rue de la croix
78740 VAUX SUR SEINE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose :

Pour être membre, il faut être présenté par un autre membre de l'association, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

- Membres **bienfaiteurs** : ceux qui soutiennent financièrement l'association de quelque façon que ce soit . Toutes les ressources seront les bienvenues à conditions de ne pas être en contradiction avec la loi 1901.

-Membres **actifs** : sont membres actifs tous pratiquants licenciés à la Fédération Française de Karaté et arts martiaux Affinitaires (FFKAMA)
Ou ayant réglé son droit d'entrée pour les adhérents de L'EIO.

-Membres **d'HONNEUR** : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

ARTICLE 5 :

Admission :

-Etre reconnu médicalement apte à pratiquer le karaté, ou apte à pratiquer les activités de l'Ecole d'Initiation Omnisports.

Les mineurs devront être munis de l'autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

Les moyens d'actions de l'association sont les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en générale, toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

Il ne sera toléré au sein de l'association aucune démonstration politique ou religieuse sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour le non-paiement des droits d'inscription ou manquement à la discipline nécessaire à tout enseignement des arts martiaux ou à tout autre activité qui peut être pratiquée lors des séances de l'EIO. (Les règlements intérieurs seront affichés sur les lieux de l'entraînement)

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'inscription.
- Les subventions de la commune, du département, de l'état, des manifestations des dons des membres sympathisants et bienfaiteurs.

Toutes les ressources seront les bienvenues à condition de ne pas être en contradiction avec la loi 1901.

2) AFFILIATION

ARTICLE 9 :

L'association qui comprend un nombre illimité d'adhérents est affiliée à la (Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires)

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et au règlement de sa Fédération ainsi qu'à ceux de son comité Régional et Départemental.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement.

3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président.
- Un vis Président.
- Un secrétaire
- Un trésorier.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de plus se 16 ans, à jour de ses cotisations, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n 'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgés de 18 ans (une tolérance peut-être admise : Réf JO débat du 28 / 08 /1971 et circulaire du 24 / 02 / 1974 de la J et SP) jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 11 :

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins, tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des libérations.

Le conseil d'administration peut également désigner un cadre technique, qui peut assister aux séances avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration, ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante..

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 :

Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association prévus dans les articles 4 et 10.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mis à l'ordre du jour. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions fixées dans l'article 10.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jours.

ARTICLE 13 :

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 14 :

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés l'article 12. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15 :

Dissolution.

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre plus de la moitié de membres visés à l'article 12. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution prononcée à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FORMALITE ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 16 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 juillet 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

ARTICLE 17 :

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts.

ARTICLE 18 :

Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au service Départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée Générale le 24 novembre 2003.

ARTICLE 19 :

Le bureau directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Certifié conforme,

Le secrétaire,

Le président(e)